



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune d'Aubonne
Place du Marché 12
1170 Aubonne

Courriel : daniela.cabiddu@vd.ch
Tel : 021 316 70 57

N/Réf.: /767/PR203'271/dcu
V/Réf.: LER/RC/fd_4251

Lausanne, le 25 juin 2021

PREAVIS POSITIF

Commune d'Aubonne – RC 53 IL-S – Route de Bougy Création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande qui nous a été transmise par le voyer de l'arrondissement Ouest nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux souterraines - Hydrogéologie

Le projet d'aménagement d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier sur la route de Bougy à Aubonne se situe en secteur « Au » de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe (OEaux, annexe 4, point 211, al 2) et seules des eaux pluviales non altérées peuvent être infiltrées sans prétraitement.

Le projet prévoit la création d'un trottoir continu d'une largeur de 1,50 m au Nord de la RC 53 IL-S sur une longueur d'environ 335 m. Un mur de soutènement est prévu sur la parcelle 2388 pour retenir le terrain de la vigne sise en amont. Il n'est nullement fait mention de la gestion des eaux de ruissellement du trottoir projeté dans le dossier soumis.

En conséquence, le projet est admissible au sens de l'art. 19, al.2, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) moyennant le respect des conditions suivantes de protection des eaux :



Commune d'Aubonne – RC 53 IL-S – Route de Bougy
Création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier

- Les excavations nécessaires à la réalisation du projet devront impérativement demeurer dans la zone vadose du sol (niveau non saturé en eau).
- L'évacuation des eaux du trottoir peut être réalisée par infiltration diffuse dans les terrains végétalisés attenants ou dans les grilles existantes de la RC.
- En cas de construction de nouvelles grilles d'évacuation, les ouvrages de récolte des eaux de ruissellement de la route devront être équipés d'un coude plongeur destiné à piéger les fines et les résidus huileux. Ces dépotoirs devront être régulièrement entretenus par la suite.
- Dans tous les cas, le droit des tiers devra être respecté, en particulier lors de ruissellement sur le domaine public attenant et sur les parcelles voisines.
- Les entreprises mandatées pour les travaux de construction seront parfaitement informées de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines. Elles prendront toutes les mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par des hydrocarbures liquides ou autres liquides pouvant polluer les eaux.
- Les normes et directives d'évacuation des eaux de chantier, en particulier la norme SIA 431 et la directive DCPE 872, devront être respectées.
- Le remblayage des éventuelles fouilles en dehors de l'emprise de la route devra être réalisé de manière soignée pour éviter tout effet de drainage ultérieur. L'ordre naturel des différents horizons du sol devra être respecté.

Economie hydraulique

Cette division n'a pas de remarque à formuler.

Division Biodiversité et paysage

- Les arbres à proximité du chantier devront être préservés de toute atteinte. Pour ce faire, la norme VSS 40'577 concernant la protection des arbres lors des travaux de chantier sera appliquée.
- Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages, etc.).

A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage, conformément aux articles 15, alinéa 2, et 52, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement - Prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes (ODE ; RS 814.911).

Commune d'Aubonne – RC 53 IL-S – Route de Bougy
Création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier

Division géologie, sols et déchets

Sols

Cette division n'a pas de remarque à formuler.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Air, climat et risques technologiques

Lutte contre le bruit

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41) sont applicables.

Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doivent être respectées.

Protection de l'air - Emissions (réf. cm)

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) sont à respecter.

Les points mentionnés ci-dessous sont les plus importants.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive air chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'OPair. A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

Division protection des eaux

Section assainissement urbain et rural

Les eaux en provenance des voies de communication devront être évacuées selon les dispositions de la directive VSA "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie".

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Section Monuments et Sites

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Qualité de l'objet et du site

Objets recensés et jardins historiques ICOMOS :

Le cheminement projeté côtoie des objets recensés, mais sans les impacter. Toutefois la partie du projet sur les parcelles DP 144 et DP 1227 touche un jardin identifié ICOMOS.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) :

L'ISOS identifie la Commune d'Aubonne comme une ville d'intérêt national. Le projet de cheminement et de trottoir sur la route de Bougy n'est pas dans un périmètre identifié.

Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) :

Le projet de cheminement et de trottoir sur la route de Bougy se situe sur une voie de communication historique d'importance locale VD 860 « Bougy-Villars – Aubonne » dont deux tronçons avec substance constituée de murs de soutènement et d'alignements d'arbres.

Examen du projet

Cette section relève que le projet ne concerne pas des abords d'objets recensés ou classés. Elle a également relevé une voie de communication historique dont la substance est à conserver. Dès lors, elle recommande de revoir le tracé afin de ne pas démolir le mur de soutènement (coupe DD'). Elle propose de profiter de l'ouverture déjà existante (prolongement de la coupe EE') et de suivre le mur.

Une attention particulière devra être portée au rehaussement du mur (coupe BB'). Cette section recommande de prolonger le mur existant avec les mêmes matériaux. Le garde-corps doit être le plus discret possible.

Conclusion

Cette section recommande de tenir compte des remarques émises ci-dessus et d'adapter le projet cadastral en fonction.

Section archéologie cantonale

Cette section n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Division aménagement communal

Après analyse du dossier cette division constate que le dossier ne contient pas de plan d'emprises. Dès lors, un plan d'emprises devra être inclus dans le dossier d'enquête publique.

Cette division n'a pas d'autre remarque à ajouter.

Bases légales

- *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700*
- *Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)*
- *Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11)*
- *Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)*
- *Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1)*
- *Plan directeur cantonal (PDCn)*

Direction Autorisations de construire

Le projet transmis consiste en la création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier sur les parcelles 743, 2388 et 764, le long de la RC 53 IL-S pour la sécurisation du passage piétons. A l'examen du dossier transmis et selon le plan d'affectation communal, ce projet est compris principalement en zone viticole et pour une petite partie dans le domaine public des routes (DP 144).

Pour la partie du projet sise sur le domaine public des routes en zone à bâtir, cette direction n'a pas d'autorisation spéciale à délivrer au sens des dispositions de l'art. 4, al. 3, let. a, de la LATC et n'a donc pas de préavis à transmettre.

En revanche, en ce qui concerne les travaux du chemin sis hors de la zone à bâtir (emprise d'environ 500 m²), ceux-ci nécessitent une autorisation de la part de cette direction (art. 25, al. 2, de la LAT et 4, al. 3, let. A, de la LATC). Les travaux prévoyant la réalisation d'un trottoir ne sont manifestement pas conformes à la zone agricole et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un examen selon les dispositions légales conformes à la zone (art. 22, al. 2, de la LAT).

En dérogation à l'art. 22, al. 2, de la LAT, des autorisations peuvent être accordées, pour autant que l'implantation de la nouvelle construction ou installation soit imposée par sa destination - c'est à dire qu'elle ne peut pas, pour des raisons techniques ou de nuisance, être implantée dans une zone constructible planifiée à cet effet (art. 24, let. A, de la LAT) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24, let. B, de la LAT).

Commune d'Aubonne – RC 53 IL-S – Route de Bougy
Création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier

Or, le trottoir ne répond à aucune de ces exigences et devrait trouver place dans le domaine des routes et/ou dans une servitude publique pour être conforme à l'affectation de la zone. Dans le cas présent, notre direction constate qu'une servitude publique de passage à pied est prévue et sera inscrite au Registre foncier.

Dans ce contexte, cette direction pourrait délivrer son autorisation pour ces travaux situés hors de la zone à bâtir (art. 22 de la LAT) lors de l'enquête publique (LRou) que nécessite ce projet.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES
AMÉLIORATIONS FONCIÈRES**

Secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr ; BLV ; 910.03), cette direction générale se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA) et zone viticole

Les parcelles concernées ne sont pas situées en surface d'assolement. Cependant l'emprise sur des terres cultivables, en l'occurrence des vignes, peut être estimée à 250 m².

Indemnités

Cette direction générale demande que les indemnités soient versées à l'exploitant de la parcelle concernée pour les inconvénients d'exploitation (route et modification de forme des parcelles) et les pertes de revenu (marge brute) subséquentes durant les travaux ainsi que pour les pertes de rendement des cultures et la moins-value occasionnée pour les quelques années suivant les travaux.

Remise en état

Cette direction générale demande également que les cultures limitrophes soient remises en état à la suite des travaux.

En conclusion, cette direction générale préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques mentionnées ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES

Gabarits

La DGMR préavis favorablement cette initiative de prolongement de cheminement piéton entre le croisement avec le chemin du Sous-Bougy et le parking bordant la place de verdure accueillant l'arbre du 200^e, sous réserve de la prise en compte des demandes et remarques ci-après.

Commune d'Aubonne – RC 53 IL-S – Route de Bougy
Création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier

La norme VSS 40'070 indique que la largeur d'une surface piétonne ne peut être inférieure à 2,00 m que ponctuellement à des endroits étroits, mais en aucun cas sur de longs tronçons pour des raisons de confort et de sécurité des piétons en cas de dépassement / marche côte-à-côte, notamment aux endroits à forte génération de trafic piétons.

Toutefois, au vu de l'espace à disposition, du volume de trafic et du nombre de piétons, la solution retenue apparaît comme la plus pragmatique. Néanmoins, la DGMR recommande d'élargir le trottoir dans la partie Est où cela est possible sans emprise, en particulier pour permettre un croisement plus aisé des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite dont font partie les personnes avec poussettes.

Au droit du débouché du chemin de Bougy Saint-Martin, la largeur disponible pour le croisement de deux véhicules doit être de 4,80 m. La côte n'étant pas indiquée sur les plans, il conviendra d'abaisser la bordure du cheminement piétons (créer une portion avec bordure franchissable +6cm) si cette largeur n'est pas satisfaite.

Demande d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

Conformément à l'article 1 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand ; RS 151.3), la DGMR rappelle que la circulation vers la place de verdure et les places de stationnement doit être conservée pour les chaises roulantes.

La DGMR demande à la commune soit d'adapter ce projet aux personnes à mobilité réduite en se conformant à la norme VSS SN 640'075 Trafic piétonnier espace de circulation sans obstacles et à son annexe, soit d'inscrire une servitude de passage à pied pour tout public sur la route de Bougy-Saint-Martin lors de son déclassement en parcelle privée.

Demande de maintien de la continuité des itinéraires pendant les travaux

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne devront pas entraver l'exploitation de la ligne de transports publics (CarPostal, ligne 10.721). La DGMR demande au requérant de prendre contact avec l'entreprise de transports publics exploitante au moins un mois avant le démarrage des travaux, dans le cas présent : CarPostal SA, secteur Ouest, avenue de la Gare 6, case postale 906, 1401 Yverdon-les-Bains.

Le projet est situé sur un itinéraire répertorié dans le plan cantonal du réseau cyclable dans le cadre de la stratégie cantonale de promotion du vélo et sur deux itinéraires La Suisse à vélo (itinéraire 63 et 488). Sur la base de l'art. 3, al. 3c, de la LAT et de la fiche A23 du plan directeur cantonal, la DGMR demande que la continuité de l'itinéraire soit maintenue pendant la phase des travaux. En cas de modification provisoire de l'itinéraire, il sera remplacé par un itinéraire équivalent, qui devra être préalablement approuvé par la DGMR (Contact : Responsable mobilité durable, Direction générale de la mobilité et des routes, Division management des transports, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, tél. : 021 316 73 73, email : info.dgmr@vd.ch).

De manière générale, la DGMR recommande à la commune d'assurer la continuité des circulations piétons et vélos durant la phase de réalisation du projet.

Conclusion et suite de la procédure

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1^{er} du règlement d'application du 19 janvier 1994 (RLRou ; BLV 725.01.1) de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique, par vos soins, et être soumis à l'adoption du Conseil communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 57 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre autorité est priée de prendre contact avec M. V. Yanef (021 316 70 89), Inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Cette dernière fait l'objet d'une procédure de publication séparée, selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.



Jean-Claude Brentini
Chef de division

Annexe

- Circulaire n° 2'717 - Procédure des projets routiers communaux

Copies informatiques

- Services consultés
- DGMR – routes, MM. S. Debossens, H. Tanoh, Y. Christinet et V. Yanef
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- Voyer de l'arrondissement Ouest
- Archives

RC 53-IL-S
Route de Bougy

1

COMMUNE D'AUBONNE



Création d'un trottoir et d'un cheminement piétonnier

SITUATION

EXAMEN PREALABLE



1100 AUBONNE
Ch. du Mont-Saint-Charles 9
Tél. : 020 821 11 80
Fax : 020 821 11 85
Info@rossier-geom.ch

1100 CLAUD
C/du Sautrain 18
Tél. : 020 346 20 52
Fax : 020 821 11 85
www.rossier-geom.ch

Formé à l'Etat
Cofide / Suisse romande
New / Inter-Region

Fichier : 2011-04-11_1100000000_01.dwg
Echelle : 1:500
Mandat : AU 2255
Semestre : PROJ 01

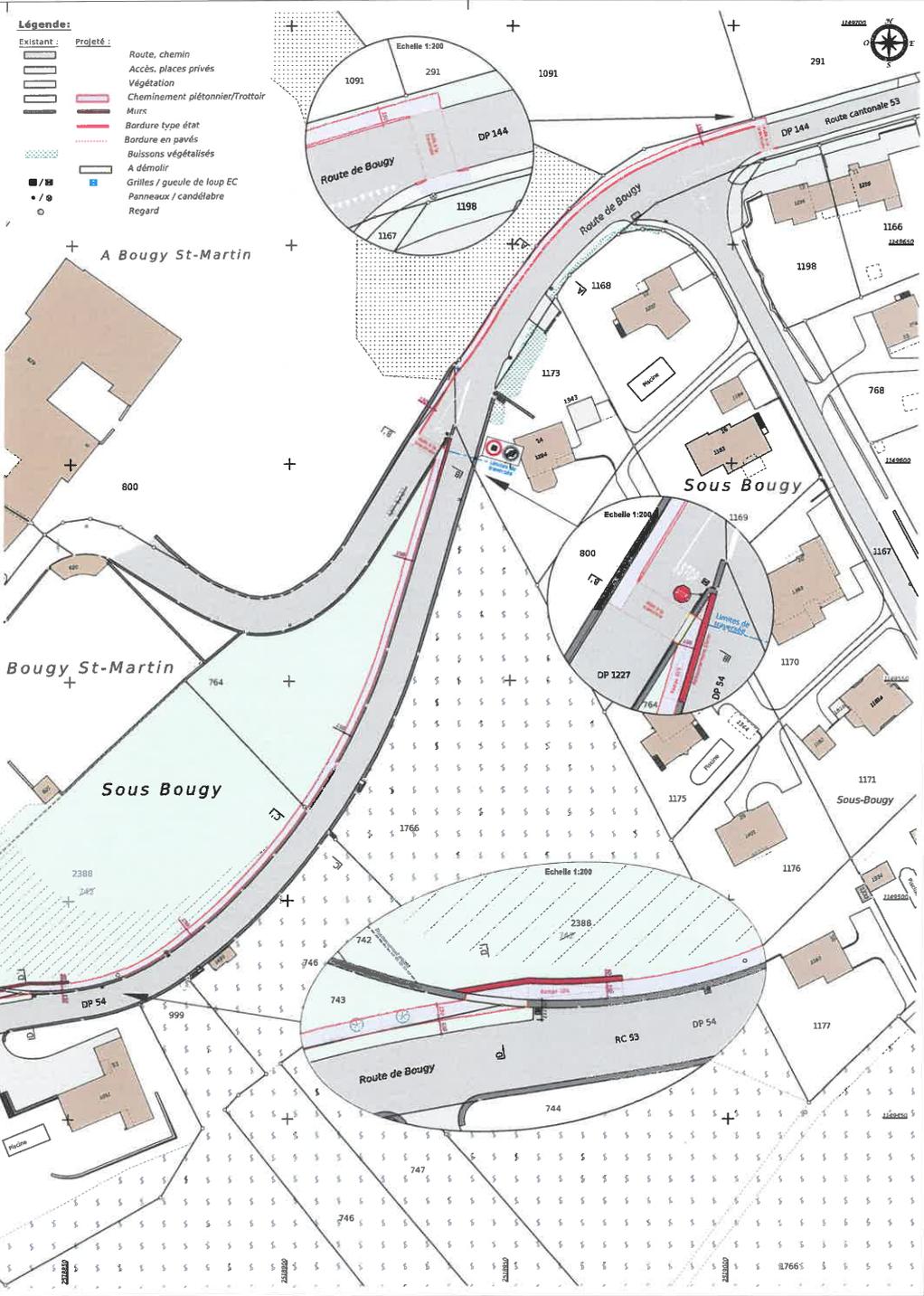
IND.	Date	Etat	Cont.	Objet de la modification
-	16.03.2021	LA	SW	-

Etabli à Aubonne, le 22 mars 2021



Légende:

- | | | | |
|--|------------|--|---------------------------------|
| | Existant : | | Projeté : |
| | | | Route, chemin |
| | | | Accès, places privés |
| | | | Végétation |
| | | | Cheminement piétonnier/Trottoir |
| | | | Murs |
| | | | Bordure type état |
| | | | Bordure en pavés |
| | | | Buissons végétalisés |
| | | | A démolir |
| | | | Grilles / gueule de loup EC |
| | | | Panneaux / candélabre |
| | | | Regard |



CANTON DE VAUD

3

COMMUNE D'AUBONNE

DECADASTRATION DE ~1720 M² DES DOMAINES
PUBLICS COMMUNAUX DP1227 et DP1228

PLAN DE SITUATION

PLANS 5 et 2055

Echelle 1:1'000

LEGENDE

-  Domaines publics communaux à transférer au chapitre privé de la Commune : (~1720 m²)
-  Servitude de passage à pied pour tout public (largeur 1.50m)
(servitude personnelle en faveur de Aubonne la Commune)

EXAMEN PREALABLE

Coordonnées C.N.S. :
2'518'850 / 1'149'500

Etabli à Aubonne, le 22 mars 2021

Audrey Ueberschlag
Ing. géom. brev.


**BUREAU D'ÉTUDES
OSSIER**
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRE OFFICIEL

1170 AUBONNE
Ch du Mont-Blanc 9
TéL. : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

1196 GLAND
Rte des Avouillons 16
TéL. : 022 364 25 52
Fax : 021 821 12 85
www.rossier-geom.ch

Format : A3
Couche : Couche DE/INI
Plume : Plume DE/INI
Date : 29.09.2020 MH
Contr. : 30.09.2020 jp
Modif. : 18.02.2021 LA

Fichier : PÉZapad
QP : 10
Plan N° : **3**
Mandat : **AU 2255**
S-mandat : DECA01

